

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective

IDCC : 1813 | INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES MÉTAUX (Région de Maubeuge) (8 juillet 1994)

(*Bulletin officiel n° 1994-4 bis*)

(Étendue par arrêté du 19 janvier 1995,
Journal officiel du 28 janvier 1995)

Accord du 14 mars 2022 relatif à la prime de vacances

NOR : ASET2250698M

IDCC : 1813

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Grand Hainaut,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Montant

En application de l'article 91 de la convention collective, pour le calcul de la prime de vacances, l'allocation est fixée à 585 euros pour 30 jours ouvrables, soit 19,5 euros par jour de congé principal.

Article 2 | Période de référence

Cette disposition est applicable à l'occasion de l'attribution des congés afférents à l'exercice 1^{er} juin 2021-3 mai 2022.

Article 3 | Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4 | Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Maubeuge, le 14 mars 2022.

(Suivent les signatures.)

Convention collective

**IDCC : 1813 | INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES MÉTAUX
(région de Maubeuge)
(8 juillet 1994)**

(*Bulletin officiel n° 1994-4 bis*)

(Étendue par arrêté du 19 janvier 1995,
Journal officiel du 28 janvier 1995)

Accord du 14 mars 2022

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH),
aux rémunérations effectives annuelles garanties (REAG)
et à la prime de panier

NOR : ASET2250699M

IDCC : 1813

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Grand Hainaut,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles 46, 47, 48 (relatifs aux rémunérations garanties [RMH et REAG]) et 60 (relatif à la prime de panier) de la convention collective des Industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge.

Article 2 | Prime de panier

Le montant de la prime de panier est fixé à 7,60 euros à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 3 | Valeur du point et barème de la rémunération minimale hiérarchique (RMH)

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,63 euros à compter du 1^{er} mars 2022.

Le barème de la RMH, mis à jour en fonction de la nouvelle valeur du point, est annexé au présent accord.

Article 4 | Barème des rémunérations effectives annuelles garanties (REAG)

Les REAG, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sont fixées selon le barème annexé au présent accord, précisant :

- les valeurs des REAG applicables aux ouvriers ;
- les valeurs des REAG applicables aux administratifs/techniciens ;
- les valeurs des REAG applicables aux agents de maîtrise atelier.

Article 5 | Modalités d'application des minima

■ Concernant la REAG :

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la convention collective des Industries de la transformation des métaux de Maubeuge, les entreprises effectuent la vérification du compte du salarié en fin d'année, et procèdent au complément éventuel de la rémunération brute en début d'année suivante.

■ Concernant la RMH et la prime de panier :

Les nouveaux montants prévus par le présent accord ont été négociés pour une application dès le mois de mars 2022.

Article 6 | Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7 | Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Maubeuge, le 14 mars 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Rémunérations minimales hiérarchiques

- Base mensuelle : 151,67 heures.
- Base hebdomadaire : 35 heures.
- Valeur du point : 4,57 euros.
- Barème applicable à partir du 1^{er} mars 2022.

Accord du 14 mars 2022

Niveaux	Échelons	Indices	Ouvriers ^[1]			Maîtrise		Administratifs Techniciens
						Sauf atelier	D'atelier ^[2]	
I	1	140	O1	680 €				648 €
	2	145	O2	705 €				671 €
	3	155	O3	754 €				718 €
II	1	170	P1	826 €				787 €
	2	180						833 €
	3	190	P2	924 €				880 €
III	1	215	P3	1 045 €	AM1	995 €	1 065 €	995 €
	2	225				1 042 €		1 042 €
	3	240	TA1	1 167 €	AM2	1 111 €	1 189 €	1 111 €
IV	1	255	TA2	1 240 €	AM3	1 181 €	1 264 €	1 181 €
	2	270	TA3	1 312 €		1 250 €		1 250 €
	3	285	TA4	1 386 €	AM4	1 320 €	1 412 €	1 320 €
V	1	305			AM5	1 412 €	1 511 €	1 412 €
	2	335			AM6	1 551 €	1 660 €	1 551 €
	3	365			AM7	1 690 €	1 808 €	1 690 €
		395				1 829 €	1 957 €	1 829 €

[1] Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980.
[2] Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980.

Rémunération effective annuelle garantie

- Base mensuelle : 151,67 heures.
- Base hebdomadaire : 35 heures.

Accord du 14 mars 2022

Niveaux	Échelons	Indices	Ouvriers ^[1]			Maîtrise		Administratifs Techniciens
						Sauf atelier	D'atelier ^[2]	
I	1	140	O1	19 238 €				19 238 €
	2	145	O2	19 253 €				19 253 €
	3	155	O3	19 360 €				19 360 €
II	1	170	P1	19 461 €				19 426 €
	2	180						19 471 €
	3	190	P2	19 743 €				19 617 €
III	1	215	P3	20 002 €	AM1	19 786 €	20 630 €	19 725 €
	2	225				19 950 €		20 028 €
	3	240	TA1	21 034 €	AM2	20 639 €	21 468 €	20 659 €
IV	1	255	TA2	21 902 €	AM3	21 078 €	22 185 €	21 055 €
	2	270	TA3	23 193 €		21 812 €		21 792 €
	3	285	TA4	24 387 €	AM4	23 103 €	24 380 €	22 861 €
V	1	305			AM5	25 475 €	27 032 €	25 426 €
	2	335			AM6	28 560 €	30 407 €	29 240 €
	3	365			AM7	31 865 €	33 443 €	31 380 €
		395					36 372 €	33 705 €

[1] Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980.
 [2] Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980.